

VD_FINDINFO 247/II vom 8. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_247_II

FR: VD_FINDINFO 247/II du 8 décembre 2009

IT: VD_FINDINFO 247/II del 8 dicembre 2009

Regeste

DÉPENS | 91 CPC, 92 CPC, 94 CPC

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 94 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvre la voie du recours au Tribunal cantonal contre la décision relative à l'adjudication des dépens, alors même que la décision au fond n'est pas attaquée. La jurisprudence a toutefois précisé que ce recours n'est ouvert que si la décision au fond est elle-même susceptible d'un recours autre qu'en nullité (JT 2001 III 2 c. 1; JT 1997 III 77 et 117; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, n. 1 ad art. 94 CPC, p. 186 et références). En l'espèce, la décision sur dépens est l'accessoire d'un jugement principal en divorce rendu par un tribunal d'arrondissement, susceptible d'un recours en réforme (art. 451 ch. 2 CPC). Interjeté en temps utile, le recours en réforme sur les dépens est formellement recevable. b) Saisie d'un recours sur l'adjudication des dépens, la Chambre des recours est également compétente pour en revoir le montant (art. 94 al. 3 CPC). Elle revoit librement la cause en fait et en droit (art. 94 al. 4 CPC).

E. 2

a) Aux termes de l'art. 92 CPC, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). Selon la jurisprudence, pour décider de la répartition des dépens, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe et non pas répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués. Lorsqu'il y a plusieurs questions litigieuses et que chacune des parties obtient gain de cause sur certaines d'entre elles, il faut apprécier leur importance respective pour déterminer si l'une des parties doit être considérée comme victorieuse et a droit à tout ou partie des dépens, ou si ceux-ci doivent être compensés (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC, p. 175 et réf.). Conformément à l'art. 91 CPC, les dépens comprennent les frais et les émoluments de l'office payés par la partie (let. a), les frais de vacation des parties (let. b) ainsi que les honoraires et les déboursés de mandataire et d'avocat (let. c). b) En l'espèce, si l'action en divorce a été introduite par l'intimée, le recourant a adhéré aux conclusions de celle-ci, à l'exception de celle qui tendait à l'octroi d'une pension. En prononçant le divorce et en ratifiant la convention partielle sur les effets du divorce signée par les parties, les premiers juges n'ont donc pas à proprement parler donné gain de cause à la seule intimée, mais fait droit à des conclusions concordantes des parties. Si ces conclusions avaient été seules litigieuses, le tribunal aurait pu compenser les dépens dès lors que chacune des parties avait eu recours à un mandataire professionnel avant qu'un accord puisse être trouvé. Est toutefois demeurée litigieuse la question de la pension mensuelle requise par la

demanderesse. Or celle-ci a été entièrement déboutée par le jugement de première instance. Le recourant a dès lors droit à des dépens, dont le montant doit être réduit de moitié pour tenir compte de l'importance relative de la question tranchée par les premiers juges et de l'ensemble des circonstances procédurales, en particulier de l'adhésion partielle aux conclusions de la demande. De pleins dépens représenteraient un montant total de 4'010 fr., soit 3'000 fr. d'honoraires et débours d'avocats et 1'010 fr. de frais de justice. Il y a dès lors lieu d'allouer au recourant à titre de dépens réduits de première instance un montant de 2'005 francs.

E. 3

En conclusion, le recours doit être partiellement admis et le chiffre VII du dispositif du jugement réformé en ce sens que l'intimée est la débitrice du recourant de la somme de 2'005 fr. à titre de dépens. Le jugement est confirmé pour le surplus. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 francs. Le recourant, qui obtient gain de cause sur le principe de son droit aux dépens mais sur un montant légèrement réduit, doit se voir allouer des dépens de deuxième instance réduits d'un dixième, à savoir 300 fr. pour les honoraires d'avocat et 270 fr pour les frais, soit 570 fr. au total. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé au chiffre VII de son dispositif comme suit : VII. dit que Y._____, doit verser à L._____ la somme de 2'005 fr. (deux mille cinq francs) à titre de dépens de première instance. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. L'intimée Y._____, doit verser au recourant L._____ la somme de 507 fr. (cinq cent sept francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. L e président : L a greffi ère : Du 8 décembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffi ère : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Paul-Arthur Treyvaud (pour L._____), ■ Me Thierry de Mestral (pour Y._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 5'020 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. L a greffi ère :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.